

# Lettre commentée par Eau Secours!

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2004

Madame, Monsieur,

Au nom du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, monsieur Jean-Marc Fournier, j'accuse réception de votre courriel concernant le projet de loi 62 sur les compétences municipales et plus particulièrement le pouvoir de délégation à des tiers de services d'alimentation en eau ou d'égout.

Dans votre envoi, vous mentionnez que « la section II... donnerait aux municipalités le pouvoir de privatiser la gestion de l'eau, et ce pour une très longue période (25 ans). »

Il importe de préciser, dans un premier temps, que le projet de loi 62 sur les compétences municipales n'accorde pas de **nouveaux pouvoirs de privatisation** aux municipalités. Les pouvoirs liés à la délégation de compétence d'une municipalité à une entreprise privée qui sont présents dans le projet de loi 62 existent déjà au *Code municipal* et à la *Loi sur les cités et villes* depuis plusieurs années et les articles de la section II n'en sont qu'une **reformulation**. Loin d'attribuer de nouveaux pouvoirs, ce projet de loi vise essentiellement **à simplifier** et à moderniser la loi actuelle, sans ajouter ni soustraire de compétences aux municipalités.

En ce qui a trait tout particulièrement au pouvoir de confier la gestion de l'eau à une entreprise privée par un **contrat d'une durée maximale de 25 ans**, l'article 25 du projet de loi 62 constitue simplement une reformulation du deuxième paragraphe de l'article 557 du *Code municipal* et de l'article 444 de la *Loi sur les cités et villes*. Il est en outre primordial de considérer l'article 25 dans sa totalité pour réaliser que le conseil municipal ne peut agir seul pour prendre une décision de pareille importance. En effet, le second alinéa de l'article 25 du projet de loi reprend l'obligation actuellement dévolue aux municipalités d'obtenir l'approbation des personnes habiles à voter lors d'un référendum ainsi que l'approbation du gouvernement AVANT d'accorder ce type de contrat.

Espérant que ces informations vous permettront de mieux juger de l'impact réel du projet de loi 62, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Paul-Yanik Laquerre  
Conseiller spécial  
Cabinet du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir

p.j. art. 557 C.M.  
art. 444 L.C.V.  
art. 25, P.L. 62

**Commentaire :** En effet les pouvoirs déjà dévolus aux municipalités au niveau de la privatisation de l'eau sont dangereux et vont à l'encontre de l'intérêt public. Nous demandons donc qu'ils soient retirés de toutes les lois nouvelles et anciennes.

**Commentaire :** Justement pourquoi les reformuler?? Si ce n'est que pour en faciliter l'application, donc faciliter la privatisation?

**Commentaire :** Et oui, comme vous dites. Simplifier pour faciliter la privatisation par les PPP

**Commentaire :** C'est tout à fait inacceptable! 25 ans c'est plus de 6 mandats à la mairie. Les exemples en France démontrent tout le tort que cela cause aux citoyens (hausse des coûts, baisse des services, corruption...)

**Commentaire :** En effet, une décision si importante que nous demandons qu'il ne soit pas possible pour une municipalité de privatiser par PPP ou autrement toute activité reliée à l'eau.

**Commentaire :** Merci de votre proverbiale transparence... Nous comprenons bien que cet exercice de réaménagement sert, entre autre, à faciliter la privatisation de l'eau par les PPP et nous vous disons : Des recoins de la finance dans notre eau... non merci!

# **Lettre commentée par Eau Secours!**

## **Article 557 - Code municipal**

Toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements :

- 2° Pour accorder à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, d'égouts, de puits publics ou de réservoirs, ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif n'excédant pas 25 années pour poser des tuyaux servant à l'approvisionnement d'eau ou aux égouts sur tout ou partie du territoire de la municipalité; et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau ou pour l'usage de tels égouts, pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de 25 années. Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

## **Article 444 - Loi sur les cités et villes**

Transfert des droits du conseil.

Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute personne ou société qui veut s'en charger, pourvu que cette personne ou société ne prélève pas, pour la consommation de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlement du conseil.

Approbation.

Ce règlement doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

## **Article 25 - Projet de loi 62**

Le contrat par lequel la municipalité locale accorde à toute personne l'exclusivité pour construire et exploiter un système d'aqueduc, d'égout ou tout autre ouvrage d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux est d'une durée maximale de 25 ans.

La résolution autorisant la conclusion du contrat d'exclusivité prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.